



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2023-018

Dannis Communication Inc. s/n
Mercuri Conferencing

c.

Services partagés Canada

*Ordonnance rendue
le mercredi 12 juillet 2023*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Dannis Communication Inc. s/n Mercuri Conferencing aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Dannis Communication Inc. s/n Mercuri Conferencing.

ENTRE

**DANNIS COMMUNICATION INC. S/N MERCURI
CONFERENCING**

Partie plaignante

ET

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 23 juin 2023 par Dannis Communication Inc. s/n Mercuri Conferencing;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 27 juin 2023, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 12 juillet 2023, Dannis Communication Inc. s/n Mercuri Conferencing a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart
Membre président